

DGA DE L'AMENAGEMENT ET DES MOBILITES

**Direction du Patrimoine Routier,
Paysager et des Mobilités
(DPRPM)**

Arrêté n°MU18333AT

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu la loi du 10 août 1871 modifiée relative aux Conseils Généraux,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions complétée et amendée par différentes lois,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du Livre 1 - Huitième partie : signalisation temporaire,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté n°2017 DEL 041 du 11 juillet 2017 du Président du Conseil Départemental portant délégation générale des champs de compétences à la Direction du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités,

Vu la demande formulée par l' UA MUSSIDAN - 11 Bis rue A. BRIAND - 24400 MUSSIDAN en date du 12/11/2018,

VU l'avis favorable de Monsieur le maire de Grignols en date du 14/11/2018,

VU l'avis favorable de Monsieur le maire de Montrem en date du 12/11/2018,

VU l'avis favorable de Madame le maire de Saint Astier en date du 15/11/2018,

VU l'avis favorable de Monsieur le maire de Manzac sur Vern en date du 12/11/2018,

Considérant que pour permettre la réalisation des travaux d'abattage et d'élagage des arbres, il est nécessaire, pour des raisons de sécurité, de réglementer la circulation de tous les véhicules empruntant la route départementale n° D107 du PR 0+500 au PR 4+500, commune de Grignols / Saint-Astier du 19/11/2018 au 21/12/2018 inclus,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux,

ARRETE

ARTICLE 1 er :

A compter du 19/11/2018 et jusqu'au 21/12/2018 inclus, la circulation de tous les véhicules sera interdite sur la route départementale n° D107 du PR 0+500 au PR 4+500 , sur le territoire des communes de Grignols / Saint-Astier.

ARTICLE 2 :

Une déviation sera mise en place pour tous les véhicules, dans le sens Nord-Sud et inversement :
En venant de Saint Astier, au carrefour RD 107/RD 43, prendre RD 43 jusqu'à Manzac sur Vern, puis au carrefour RD 43/RD 44, prendre la RD 44 pour retrouver la direction de Grignols.

ARTICLE 3 :

La pose, la maintenance y compris en dehors des heures de travail, et la dépose de la signalisation réglementaire seront effectuées par les soins de l' UA MUSSIDAN chargée de l'exécution des travaux et sous son entière responsabilité.

ARTICLE 4 :

Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera affiché, par le pétitionnaire, aux extrémités de la zone réglementée.

ARTICLE 6 :

la Directrice du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités,
le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Dordogne,
le Chef de l'Unité d'Aménagement de MUSSIDAN,
le Responsable UA MUSSIDAN,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté,

le Directeur Départemental des Services Incendies et Secours,
le Responsable du SAMU,
le Chef du Service des Transports Scolaires,

les Maires des communes de Grignols / Saint-Astier/ Montrem / Manzac sur Vern,

sont destinataires d'une copie pour information.

**Pour le Président du Conseil Départemental,
et par délégation,**